

La réglementation pour conduire un Quad sur la voie publique

Les quads apparus dans les années 80 sont des véhicules tout terrain à quatre roues équipés de moteur allant de 50 à 500 cm³. Le quad est venu remplacer l'ATC (véhicule à 3 roues) dont la production a été stoppée par les constructeurs compte tenu de sa dangerosité. Le quad est un hybride entre la moto et la voiture, c'est pour cela que nous pensons qu'il a sa place ici. Seuls les modèles homologués peuvent être utilisés sur les routes ouvertes à la circulation.

Réglementation à respecter pour avoir le droit de piloter un quad sur les routes de France :

Avant toute chose il est nécessaire que le quad soit homologué ensuite de porter un casque lui aussi homologué et d'être bien sur correctement assuré.

a/ Si le quad fait moins de 50 cm³ (ou sa puissance ne dépasse pas 4 Kilowatts pour tous les autres types de moteur), que sa vitesse est limitée par construction à 45 km/h, que son poids à vide est inférieur à 350 kg et sa charge utile à 200 kg il est considéré comme appartenant à la catégorie des **quadricycles légers à moteur** qui nécessite pour être conduit d'avoir plus de 16 ans et de posséder le **BSR** (1)

b/ Si le quad fait plus de 50 cm³ il est assimilé à la catégorie des **quadricycles lourds à moteur** (la puissance ne doit cependant pas excéder 15 KW et le poids à vide 550 kg) pour le piloter il faut avoir plus de 16 ans et être titulaire du **permis B1** (1) ou d'une équivalence **Permis A, A1 ou B**. Le permis A1 ayant remplacé le 1 Mars 1999 le permis AL II y a équivalence du permis A1 et AL délivré entre le 1er janvier 1985 et le 1er mars 1999 (Arrêté du 12 février 1999). A noter qu'il n'est pas nécessaire de posséder le permis voiture ou permis B depuis plus de 2 ans pour bénéficier de cette équivalence comme c'est le cas pour piloter une moto ou un scooter de moins de 125 cm³.

(1) La création de la catégorie "tricycles et quadricycles à moteur" remonte à 1980 avec celle du **permis A4**, qui deviendra **permis AT** et enfin **permis B1**.

QUAD EVASION



Les principales règles du code de la route régissant le quadricycle lourd à moteur et son usage sur la voie publique sont énoncées dans les articles qui suivent :

- L'Article R311-1 du code de la route définit ainsi le quadricycle lourd à moteur
- L'Article R221-4 du code de la route précise la catégorie de permis qu'il convient de posséder pour conduire un quadricycle lourd à moteur
- L'Article R221-5 du code de la route précise les conditions pour l'obtention du permis permettant de piloter quadricycle lourd à moteur
- L'Article R221-7 précise les autres catégories de permis autorisant la conduite d'un quadricycle lourd à moteur
- L'Article R317-8 du code de la route édicte l'obligation pour les quadricycles à moteur de porter au moins une plaque d'immatriculation

1 - depuis le 01 janvier 2004, le BSR est obligatoire, en l'absence de permis de conduire, pour la conduite d'un quadricycle léger à moteur pour tous ceux qui ont atteint l'âge de 16 ans après le 31 décembre 2003.

2 - pour savoir si un modèle de quad que vous envisagez d'acquérir est homologué, vous pouvez vous rendre sur quad-infos. Vous y trouverez pour chaque essai dans la fiche technique les informations concernant son homologation et le nombre de places pour lequel il est homologué.

Bien s'assurer avant de pratiquer un tel sport que le propriétaire du quad est bien assuré. La pratique du quad apporte la grande jouissance des sports de glisse. Dans la majorité des cas, ce sport par ses parcours privilégie plus la technique que la vitesse. On peut pratiquer le quad en famille puisque il existe des parcours d'initiation pour les enfants dès l'âge de 5 ans. Depuis plusieurs années des conducteurs de quad se sont attaqués au Dakar et lors de sa dernière édition l'un deux est arrivé dans la capitale Sénégalaise.

Les conditions de transport d'un passager sur un quad

C'est l'article R431-5 du code de la route qui précise bien les conditions de transport de passager sur un quad.

"Sur les motocyclettes, tricycles et **quadricycles à moteur**, cyclomoteurs et cycles, le transport de passagers n'est autorisé que sur un siège fixé au véhicule, différent de celui du conducteur.

Pour l'application du présent article, la selle double ou la banquette est assimilée à deux sièges.

Le fait pour tout conducteur de transporter des personnes sans respecter les dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe".

Article R311-1 du code de la route définit ainsi le quadricycle lourd à moteur.

Quadricycle lourd à moteur : véhicule à moteur à quatre roues dont la puissance maximale nette du moteur est inférieure ou égale à 15 kilowatts, le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes pour les quadricycles affectés au transport de marchandises, et 400 kilogrammes pour les quadricycles destinés au transport de personnes, la charge utile n'excède pas 1 000 kilogrammes s'ils sont destinés au transport de marchandises, et 200 kilogrammes s'ils sont destinés au transport de personnes, et qui ne répond pas à la définition des quadricycles légers à moteur.

Article R221-4 du code de la route

(Décret n° 2006-1712 du 23 décembre 2006 art. 4 Journal Officiel du 23 décembre 2006 en vigueur jusqu'au 1er janvier 2008)

(Décret n° 2006-1496 du 29 novembre 2006 art. 4 Journal Officiel du 1er décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2008)

I. - Les différentes catégories du permis de conduire énoncées ci-dessous autorisent la conduite des véhicules suivants :

Catégorie A

Motocyclettes, avec ou sans side-car.

Sous-catégorie A 1

Motocyclettes légères.

QUAD EVASION



Catégorie B

Véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) qui n'excède pas 3,5 tonnes, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des transports.

Véhicules mentionnés à l'alinéa précédent attelés d'une remorque lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est inférieur ou égal à 750 kilogrammes.

Mêmes véhicules attelés d'une remorque lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est supérieur à 750 kilogrammes, à condition, d'une part, que le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque soit inférieur ou égal au poids à vide du véhicule tracteur et, d'autre part, que la somme des poids totaux autorisés en charge (PTAC) du véhicule tracteur et de la remorque soit inférieure ou égale à 3,5 tonnes.

Sous-catégorie B 1

Tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes.

Quadricycles lourds à moteur.

Catégorie C

Véhicules automobiles isolés autres que ceux de la catégorie D dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes.

Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.

Catégorie D

Véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur.

Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.

Catégorie E (B)

Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque lorsque l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie B.

Catégorie E (C)

Véhicules relevant de la catégorie C attelés d'une remorque lorsque l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie C.

Catégorie E (D)

Véhicules attelés d'une remorque lorsque l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie D.

II. Le permis de conduire des catégories et des sous-catégories ci-dessus mentionnées peut être délivré, dans des conditions fixées par le ministre chargé des transports, aux personnes atteintes d'un handicap physique nécessitant l'aménagement du véhicule.

QUAD EVASION



Articles du Code de la Route Réglementant l'usage du Quad

L'Article R221-5 du code de la route précise la catégorie de permis qu'il convient de posséder pour conduire un quadricycle lourd à moteur

Les conditions minimales requises pour l'obtention du permis de conduire de la **sous-catégories B 1** définies à l'article R.221-4 du code de la route sont les suivantes :

1/ Être âgé de seize ans révolus

2/ Avoir obtenu l'attestation scolaire de sécurité routière de deuxième niveau ou l'attestation de sécurité routière nécessaires à l'obtention des catégories A ou B du permis de conduire ;

cette dernière disposition n'est applicable qu'aux personnes ayant atteint l'âge de seize ans à compter du 1er janvier 2004.

L'Article R221-7 du code de la route précise les autres catégories de permis autorisant la conduite d'un quadricycle lourd à moteur.

Les catégories A ou B du permis de conduire autorisent la conduite des tricycles à moteur et des quadricycles lourds à moteur.

La sous-catégorie A1 du permis de conduire autorise la conduite des véhicules relevant de la sous-catégorie B1.

Article R317-8 du code de la route édicte l'obligation pour les quadricycles à moteur de porter au moins une plaque d'immatriculation

Tout véhicule à moteur, à l'exception des matériels de travaux publics et des véhicules et matériels agricoles ou forestiers attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, doit être muni de deux plaques d'immatriculation, portant le numéro assigné au véhicule et fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Toutefois, **toute** motocyclette, **tout** tricycle ou quadricycle à moteur, **tout** cyclomoteur peut ne porter **qu'une** plaque d'immatriculation, fixée en évidence d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule.

QUAD EVASION



L'article R211-2 du code de la route concernant la conduite des moins de 50 cm³ (cyclomoteurs)

(Décret n° 2002-675 du 30 avril 2002 art. 1 Journal Officiel du 2 mai 2002) relatif à la formation à la conduite et à la sécurité routière)

- I. - Tout conducteur de cyclomoteur (50cm³) doit être âgé d'au moins quatorze ans.
- II. - **Tout conducteur de cyclomoteur doit être titulaire du brevet de sécurité routière ou du permis de conduire.**
- III. - Le fait de contrevenir aux dispositions des deux alinéas précédents est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.
- IV. - L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.
- V. - **Cette obligation d'être titulaire du brevet de sécurité routière ou du permis de conduire. Ne s'applique qu'aux personnes qui ont atteint l'âge de seize ans à dater du 1er janvier 2004.**

Ce qui signifie en clair que si vous êtes né avant le 31 décembre 1987 vous n'avez pas besoin du BSR pour piloter un cyclomoteur de 50 cm³ mais que par contre si vous êtes né après le 31 décembre 1987, il vous est indispensable d'obtenir le BSR pour conduire un moins de 50 cm³.

Le Brevet de Sécurité Routière (BSR) et l'ASSR

(Attestation Scolaire de Sécurité Routière)

Permet aux jeunes de 14 à 16 ans de conduire les cyclomoteurs limités à 50 cm³ et ne dépassant pas 45 km/h. Le défaut de BSR est passible d'une contravention de deuxième classe et d'une amende de 35 €. Le Brevet de Sécurité routière (BSR) se compose de deux parties : une partie théorique et une partie pratique.

QUAD EVASION



La partie théorique du BSR

L'attestation Scolaire de Sécurité Routière (l'ASSR) se déroule en deux temps.

L'ASSR 1 de premier degré qui concerne tous les élèves de cinquième ou de niveau équivalent et qui constitue la partie théorique du BSR.

L'ASSR 2 de deuxième degré qui se passe en classe de troisième.

Ces deux degrés de l'ASSR sont délivrés par l'Éducation Nationale.

L'ASSR 1 permet de s'inscrire à la formation pratique du BSR qui est indispensable pour conduire un cyclomoteur à partir de 14 ans.

L'ASSR 2 lui est obligatoire depuis le 1 Janvier 2004 pour l'inscription au permis de conduire des catégories " A " et "A1 " (permis moto) ou " B " (permis voiture, que ce soit pour la filière de l'apprentissage anticipé de la conduite appelée souvent conduite accompagnée ou pour la filière traditionnelle). A noter que depuis décembre 2006 il permet lui aussi de s'inscrire à la formation pratique du BSR

Ces mesures ne sont valables que pour les jeunes nés après le 31 décembre 1987). Au cas où un élève aurait été absent lors des épreuves de l'ASSR dans son collège et qu'il souhaiterait repasser l'épreuve il doit en faire la demande auprès de l'inspection académique de son domicile avant le 31 décembre pour pouvoir se présenter à l'examen de mars. Enfin en cas de perte de l'attestation de réussite à l'ASSR, la demande de duplicata doit être faite auprès de l'administration du collège où l'épreuve a été passée. En effet la gestion de l'ASSR (1 ou 2) se fait sous la seule responsabilité du chef d'établissement scolaire qui a de ce fait l'obligation d'archiver pendant 5 ans les cursus de ses élèves.

Pour ceux qui n'auraient pas pu suivre une scolarisation classique et ne sont pas de ce fait titulaires de l'ASSR il est nécessaire de passer l'[attestation de sécurité routière \(ASR\)](#)

Ce sont les GRETA de l'éducation nationale qui ont la mission d'organiser au sein de leurs établissements cette formation ASR (Attestation Sécurité Routière). Pour suivre une telle formation, il convient alors de contacter la délégation académique à la formation continue la plus proche dont vous trouverez les coordonnées sur le site www.eduscol.education.fr/D0035/default.htm et sur www.education.gouv.fr/fp/greta.htm

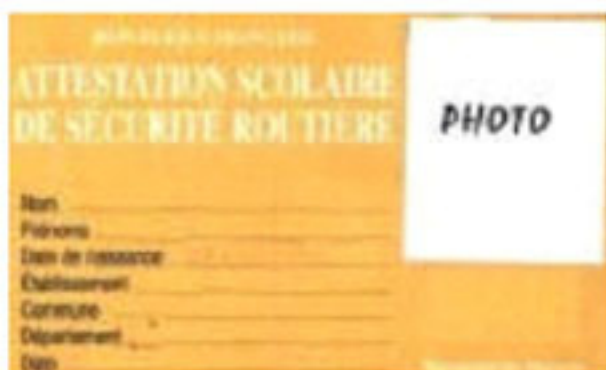
La partie pratique du BSR

Pour pouvoir se présenter à la partie pratique du BSR il est nécessaire d'être titulaire de l'ASSR 1 ou de l'ASSR 2 et ce depuis le décret du 23 décembre 2006 publié au JO du 29 décembre 2006 qui a modifié l'article R211-1 du code de la route.

La partie pratique du BSR se compose d'une formation minimum de cinq heures en circulation, chacune étant séparée par une heure au moins. Le passage du BSR n'est pas gratuit, voir dans la paragraphe qui suit notre petite enquête sur les tarifs d'une telle formation qui peut varier de façon importante d'une auto école à une autre. Il n'y a pas d'examen, pour le BSR seulement une obligation de formation. Cette formation doit être organisée par un organisme agréé dont la liste est établie par la préfecture du département, sous contrôle de formateurs qualifiés. Ces formateurs sont titulaires soit du Brevet pour l'exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière, BEPECASER, mention « deux roues », soit du Brevet d'État d'Éducateur Sportif [BEES], option moto, qualification sécurité routière.

Le programme du BSR porte sur les trois objectifs suivants :

- Choisir sa position sur la chaussée, franchir une intersection ou changer de direction.
- Circuler dans des conditions normales sur route et en agglomération.
- Connaître quelques situations présentant des difficultés particulières.
- À l'issue des 5 heures de formation, le formateur appose sa signature, accompagnée de la date et du cachet de l'établissement, au verso de l'ASSR.



Recto

QUAD EVASION



Verso

Ce document atteste de la réalité de la formation et autorise le jeune à conduire un cyclomoteur ou un scooter dès l'âge de 14 ans. Signalons enfin que le BSR n'est pas obligatoire dans les Territoires d'Outre-mer (TOM), mais il l'est dans les Départements d'Outre-mer (DOM).